

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 08 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. DEFER Marc, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. THOVERON Éric, M. ASTIER Stéphane, M. MIGNARD Laurent, Mme BOREL Émilie

Absents représentés : Mme LEROUX-SALEINE Marie ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. GIRAUDOT Francis ayant donné pouvoir à M. THOVERON Éric, M. BAYLE Jérôme ayant donné pouvoir à Mme HAMEL Pascale

Date d'affichage : 01 / 03 / 2022

Date de convocation : 01 / 03 / 2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19 h 00.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 21 janvier 2022

A l'unanimité

Le conseil municipal,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 21 janvier 2022.



2. Aide financière d'urgence à une famille de sinistrés

Monsieur le maire explique la situation des époux sinistrés dont la maison a été détruite dans un incendie.

Il propose de leur apporter une aide financière d'urgence, en sus de la collecte menée par les bénévoles et des dispositions pouvant être adoptées par le CCAS.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de voter l'aide à hauteur de 500 € (cinq cents euros),

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

3. Situation en Ukraine

Monsieur le maire demande à l'assemblée si, au vu de la situation actuelle du peuple ukrainien, la commune pourrait apporter son soutien d'une quelconque façon.

Compte tenu de la collecte de dons déjà en cours pour aider la famille de sinistrés, il est décidé que la commune soit rattachée à l'appel de la Communauté de Communes des 2 Morin.

4. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine et Marne

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.



Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Monsieur le maire propose l'adhésion à la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Et-Marne pour l'année 2022,

PRÉCISE que le maire est autorisé à signer la convention correspondante qui sera annexée à la présente délibération.

5. Convention 2022 avec le Centre de Gestion pour la médecine du travail

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine et Marne instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,



Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Seine et Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « socle » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Il propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion de la Seine et Marne,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la convention santé prévention du Centre de gestion de Seine et Marne,

PRÉCISE que le maire est autorisé à signer la convention correspondante.

6. Délégations consenties au maire

Monsieur le maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal,

Considérant que des délégations avaient déjà été consenties par la délibération 2021 - 055 en date du 07 juillet 2021,

Considérant également que des modifications avaient été apportées à ces délégations par la délibération 2021 - 074 en date du 15 octobre 2021,

Considérant que Monsieur le maire souhaite regrouper l'ensemble des délégations consenties sur la présente délibération, celle-ci remplaçant les délibérations précédentes.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, en application de l'article L 2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales,



- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce sans limite,
- 3° De procéder, dans la limite des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges,
- 10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de L'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits inscrits au budget,
- 15° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, s'en désister ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (y compris les référés et dépôts de plaintes) étant précisé que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce, quel que soit le degré de juridiction, ainsi que se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente,
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros,
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 221-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative

pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et les réseaux,

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 euros pour l'année civile,

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition du conseil municipal,

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à l'ensemble des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

26° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 d Code de l'Environnement.

7. Installation d'un espace de stockage « Amazon Locker »

Monsieur le maire explique l'opportunité d'installer un espace de stockage « Amazon Locker », par un contrat qui durerait 3 ans.

Selon les conseils formulés par les Bâtiments de France, il serait préférable que celui-ci soit installé sous l'abribus, et que ce dernier soit de couleur grise.

Le conseil décide à l'unanimité de proposer cet emplacement à la société installatrice.

8. Fixation du loyer du logement communal sis 1 impasse de l'Eglise

Il est précisé que pour ce point, M. Morel, concerné par ladite délibération, a quitté la salle de conseil, et n'a pris part ni au débat ni au vote.

L'assemblée, présidée par Mme REIGNOUX Christine, Adjointe au maire, qui,

EXPOSE à l'assemblée qu'une estimation du loyer a été faite par une agence. La maison n'étant actuellement pas en bon état, d'importants travaux de rénovation sont nécessaires, surtout au 1^{er} étage.

PROPOSE de fixer un loyer de 500 euros mensuels, correspondant à la fourchette haute des estimations, et pense qu'il serait plus rentable de demander au locataire d'effectuer les travaux de rénovation plutôt que de faire appel à une entreprise.



A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE le loyer mensuel à 500 euros.

PRÉCISE que le locataire entrera en jouissance du logement à compter du 15 mars 2022, et ne commencera à régler le loyer du logement qu'à partir du mois de juin 2022, en contrepartie de travaux menés par lui en vue de réaliser les améliorations nécessaires à l'habitabilité du bien.

AUTORISE Madame Christine REIGNOUX à signer tous les actes relatifs à ce bail.

9. Proposition de vente d'un bâtiment communal

Monsieur le maire propose de mettre en vente un bâtiment cadastré B 466, actuellement non occupé et en très mauvais état. Les agences immobilières consultées ont estimé le bien entre 20 000 et 70 000 euros.

Le maire propose un prix de vente moyen à 60 000 euros.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de mettre en vente le bâtiment communal ayant pour référence cadastrale B 466, pour un montant de 60 000 euros.

AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches relatives à la vente dudit bien, y compris la signature des actes juridiques et notariés.

AUTORISE Monsieur le maire à négocier le prix de vente.

10. Proposition de vente d'un terrain et d'un bâti appartenant à la Commune de Bellot

Suite à la préemption d'un lot de bâtiments attenant au magasin « le P'ti Bellot », il convient de revendre la partie arrière à l'acquéreur lésé par la préemption.

En effet, lors de la préemption, Monsieur le maire avait pris un engagement oral avec l'acquéreur pour lui revendre les parties de bâtiments qui l'intéressaient initialement, la mairie souhaitant conserver uniquement le bâtiment jouxtant l'épicerie.

Il propose de vendre les parcelles B 456, B 457, B 800 et B 803 pour une valeur totale de 28 000 euros.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de mettre en vente le terrain ainsi que le bâti pour un montant de 28 000 euros.

PRÉCISE qu'un usufruit concernant le lot B 803 sera conservé, jusqu'à ce que les réfrigérateurs utilisés par le commerce « Au Pti' Bellot » soient déplacés, aux frais de la commune et uniquement lorsque la commune récupèrera l'usage partiel du bâtiment B 801.



AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches relatives à la vente dudit bien et à signer tous documents s'y rapportant.

11. Vote du tarif pour les concessions cimetières

Monsieur explique que, suite aux inondations subies par la commune, la mairie ne détient plus aucune archive relative au domaine du cimetière. Or, la loi impose que pour prétendre à l'ouverture d'une tombe, il faut pouvoir justifier que l'on en est propriétaire.

Le maire propose d'appliquer un tarif exceptionnel pour les personnes qui ne posséderaient pas de document de propriété, afin de leur permettre d'être inhumés avec leurs proches.

Le prix pourrait être fixé à 1 euro symbolique pour une concession d'une durée de trente ans. Passée cette trentaine, le renouvellement serait au tarif en vigueur au moment du renouvellement de la concession.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le tarif proposé de 1 euro pour une durée de 30 ans.

PRÉCISE qu'au terme des trente années accordées au prix de 1 euro, le renouvellement se fera au tarif en vigueur, au moment du renouvellement de la concession.

12. Vote des tarifs de location des salles communales

Monsieur le maire expose la possible location de plusieurs salles situées sur la commune :

a) La salle polyvalente

	Journée	Week-end
Habitants de la commune	100 €	180 €
Habitants hors commune	170 €	320 €

Les associations de Bellot pourront bénéficier de la gratuité de la salle polyvalente à raison de deux fois par an.

Pour les associations dont le siège social est à Bellot, les syndicats, la communauté de communes et réunions politiques, les tarifs seront les suivants :

- 100 € la journée
- 180 € le week-end

Pour les associations extérieures à Bellot :

- 170 € la journée
- 320 € le week-end

Pour les syndicats, la communauté de communes, réunions politiques : la gratuité pourra être appliquée jusqu'à 3 événements par an. Au-delà, pour toute prestation supplémentaire, le tarif indiqué ci-dessus sera appliqué.

b) Maison des Associations (partie basse)

Cette salle est proposée au prix de 50 € la journée.

c) Salle du Club House

Celle-ci serait proposée au prix de 10 € la journée.

d) La Cidrerie (rez-de-chaussée de la Halle de la Cidrerie)

- Associations / Habitants de la commune : 300 €
- Associations / Habitants hors commune : 500 €

Les associations de Bellot pourront bénéficier de la gratuité de la halle de la cidrerie à raison d'une fois par an. Au-delà, pour toute prestation supplémentaire, les tarifs indiqués ci-dessus seront appliqués.

Conditions générales de location applicables à l'ensemble des salles :

La location pourra débuter dès le vendredi à partir de 20 h 00, et la restitution devra se faire au plus tard le dimanche à 14 h 00.

Caution pour la réservation : 350 €

Arrhes de la réservation : 30%

Païement de la totalité à la remise des clés.

A noter que l'annulation sera possible jusqu'à 15 jours avant la date de l'évènement, entraînant un remboursement intégral de la somme versée.

Si l'annulation devait intervenir à moins de 15 jours de la date de l'évènement, la somme versée serait remboursée à hauteur de 50 % seulement, le reste de la somme restant acquis pour la commune.

Ménage (si non effectué à l'issue de la location) : 100 € (pouvant être directement retirés de la caution)

A la majorité des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de valider l'ensemble des tarifs et règles ci-dessus proposés.

PRECISE que M. Laurent MIGNARD n'a pris part ni à la délibération ni au vote.

13. Vote d'un tarif exceptionnel pour la cantine et la garderie et destiné aux familles en grande difficulté

Monsieur le maire laisse la parole à Madame REIGNOUX Christine, Adjointe au maire.

Madame REIGNOUX évoque la possibilité d'établir un tarif exceptionnel pour la cantine et la garderie qui permettrait d'aider, sur une période donnée, certaines familles en difficulté.

Les tarifs proposés seraient les suivants :

- 1 € / jour, cantine et la garderie confondues.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,



APPROUVE le tarif proposé comprenant cantine et garderie de 1 € par jour.

PRÉCISE que le CCAS sera en charge de fixer la durée ainsi que les modalités de bénéfice de ces tarifs exceptionnels.

14. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

VU la délibération n°43-2018 du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU le projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a lieu, au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de P.L.U conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le maire présente les 27 orientations du P.A.D.D. au conseil municipal :

- Orientation n°1 : Maintenir une agriculture performante.
- Orientation n°2 : Développer l'attractivité touristique du territoire.
- Orientation n°3 : Conforter les commerces et compléter l'offre.
- Orientation n°4 : Conforter les activités économiques existantes et accompagner leur développement.
- Orientation n°5 : Reconvertir et valoriser les friches agricoles, commerciales, industrielles et résidentielles.
- Orientation n°6 : Diversifier les modes de transport.
- Orientation n°7 : Maintenir les connexions avec les gares de Coulommiers, La-Ferté-sous-Jouarre et Sâacy-sur-Marne.
- Orientation n°8 : Améliorer le réseau des mobilités douces.
- Orientation n°9 : Soutenir le développement du numérique.
- Orientation n°10 : Conforter les activités touristiques et les loisirs dans chaque commune.
- Orientation n°11 : Conserver et améliorer le réseau de chemins de randonnée.
- Orientation n°12 : Développer les structures d'hébergement touristique.
- Orientation n°13 : Garantir la préservation de la Trame Verte et Bleue et des continuités écologiques.
- Orientation n°14 : Prendre en compte la Trame Noire.
- Orientation n°15 : Préserver les éléments structurants du paysage.
- Orientation n°16 : Sauvegarder les éléments architecturaux remarquables.
- Orientation n°17 : Intégrer les éléments liés à l'eau.
- Orientation n°18 : Utiliser les potentiels disponibles pour produire de nouveaux logements.
- Orientation n°19 : Diversifier le parc de logements.
- Orientation n°20 : Améliorer la qualité environnementale du bâti.
- Orientation n°21 : Promouvoir un développement urbain raisonné.
- Orientation n°22 : Maintenir la population actuelle à environ 26 500 habitants.
- Orientation n°23 : Maintenir l'armature territoriale.
- Orientation n°24 : Conforter la structuration en équipements publics des communes et l'adapter aux besoins de la population.
- Orientation n°25 : Développer des équipements structurants et de services de portée intercommunale.



- Orientation n°26 : Accompagner le vieillissement de la population.
- Orientation n°27 : Développer les énergies renouvelables.

La parole est donnée aux membres du conseil municipal. Un débat sur ces orientations a lieu, les principaux échanges sont les suivants :

- Les espaces naturels devront être protégés.

Le conseil municipal indique que la présente délibération atteste que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

15. Achat d'une parcelle de bois sise Hameau de Saincy

Monsieur le maire explique à l'assemblée qu'il a recherché une parcelle permettant l'implantation d'un équipement public.

Monsieur le maire demande l'autorisation d'entreprendre les démarches afin d'acquérir les parcelles envisagées, vendues au prix de 2 000 €, incluant également la signature des différents actes juridiques et notariés.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de la parcelle au prix de 2 000 euros, et à signer tout acte notarié et juridique.

16. Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER)

Monsieur le maire expose au conseil municipal la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural pour la réhabilitation et la mise en sécurité de la halle de la cidrerie, pour un montant de 90 730,00 € HT, soit 108 876 € TTC.

Le taux de subvention demandé est de 40 %. Le plan de financement s'établirait comme suit :

Total HT : 90 730,00 €
Subvention FER : 40 % soit 36 292,00 € HT
Autofinancement HT : 54 438,00 €



A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les opérations ci-dessus exposées.

S'ENGAGE :

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du conseil départemental,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- A inscrire cette action au budget de l'année 2022,
- A ne pas dépasser 70% de subventions publiques.

17. Mise en place d'une régie générale

Le maire propose la création d'une régie générale qui permettrait d'effectuer certains achats pour le comité des fêtes, la location des salles communales ou encore la garderie municipale. La création de cette régie pourrait donner lieu à des achats sur internet, l'encaissement de paiements par carte bancaire et en espèces.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise en place d'une régie générale.

18. Création d'une adresse postale pour la cidrerie

Monsieur le maire demande la création d'une adresse postale pour la cidrerie. Celle-ci serait arrêtée au :

1 bis Rue du Souvenir.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'une adresse postale pour la cidrerie.

APPROUVE le 1 bis rue du Souvenir en tant qu'adresse postale.

19. Réduction éclairage public de nuit

Monsieur le maire explique que les tarifs de gaz et d'électricité augmentant considérablement, il s'avère être indispensable de générer des économies sur l'éclairage nocturne.

Il propose à l'assemblée d'éteindre l'éclairage public sur l'ensemble de la commune (centre-bourg ainsi que les hameaux) la nuit de 23 h 00 à 05 h 00.



Suite à la consultation des habitants présents lors du conseil, il a été proposé les mêmes horaires.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extinction de l'éclairage public la nuit de 23 h 00 à 05 h 00.

Questions diverses :

- Pour information, la région Ile de France a retenu le site de la cidrerie pour mener une étude de réhabilitation de friche industrielle. D'une valeur de 20 000 €, cette étude sera intégralement prise en charge par la région, et ne coûtera donc rien à la commune.
 - Concernant le nettoyage du rû (septembre, octobre...)
 - Il est rappelé que les habitants riverains sont tenus au nettoyage de leurs berges.
 - Projet de récréation de zones humides
 - Discussion également autour d'une journée vacances pour les enfants de Bellot début Juillet.
 - Concernant les panneaux publicitaires, doit-on les autoriser ? Les interdire ? Le débat est lancé.
-
- Le prochain conseil municipal se tiendra le 04 avril 2022 à 19 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 12.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.



